

Subdivision d'Auxerre 3

EG/CG/04032002C

AUXERRE, le

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE

à

SAINTE MAGNANCE

**RAPPORT DU TECHNICIEN DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,
Inspecteur des installations classées**

I – Introduction

Par pétition en date du 14 mai 2001, M. le Président Directeur Général de la Société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE sollicite, de Madame la Préfète de l'Yonne, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT MAGNANCE.

II – Implantation – Activités

Le pétitionnaire souhaite implanter une centrale d'enrobage sur les parcelles n°s 78, 88 section ZP sur le territoire de la commune de SAINT MAGNANCE, sur une superficie de 10 360 m².

Ce terrain se situe à proximité d'un embranchement SNCF utilisé pour l'expédition, par voie ferrée, de granulats produits dans la carrière.

Un plan localisant l'installation se trouve en annexe.

La plus proche habitation se trouve à 650 m.

Sur cette plate-forme, deux centrales d'enrobage se sont installées temporairement, l'une en 1999, l'autre en 2000.

Cette centrale d'enrobage, d'une capacité nominale de 140 tonnes/heure, comprend notamment les éléments suivants :

- un groupe de quatre trémies prédoseuses en ligne,
- un ensemble de stockage et de dosage de fines d'apport,
- un tambour sécheur malaxeur d'une puissance thermique de 11,22 MW,
- un dépoussiéreur à filtre à manches,
- un parc à liants et à combustibles (36 m³ de fuel lourd – 20 m³ de fuel domestique – 120 tonnes de bitume).

III – Classement

Les activités visées dans la demande d'autorisation se trouvent rangées dans la nomenclature des installations classées de la façon suivante :

Activités soumises à autorisation

2521.1 Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

Activités soumises à déclaration

2915.2 Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité des fluides utilisés étant supérieure à 250 litres.

2910.A.2 Installation de combustion d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW.

1520.2 Dépôt de matières bitumineuses dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes

IV – Enquête publique et administrative

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 31 août 2001, s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2001.

Vingt-cinq observations ont été consignées sur le registre d'enquête ; vingt-huit lettres ont été adressées au commissaire enquêteur.

Les observations portent sur les points suivants :

- nuisance sonore,
- pollution des eaux,
- pollution de l'air,
- odeur,
- trafic routier.

M. le commissaire enquêteur a sollicité du pétitionnaire un mémoire en réponse sur les points suivants :

- affichage,
- mesure des poussières,
- récupération des eaux pluviales polluées,
- circulation,
- odeur,
- bruit,
- accidents,
- avenir, devenir de la centrale existante dans la carrière,
- protection incendie,
- mesures en faveur de l'emploi.

Dans son mémoire en réponse (9 pages), le pétitionnaire précise notamment les points suivants :

- **Affichage**

Les avis d'enquête sont affichés par les soins du maire de la commune.

- **Sur les poussières, la pollution des eaux pluviales, le bruit, la protection incendie**, le pétitionnaire représente les éléments de dossier de demande.

- **Circulation et risque d'accident**

Le trafic routier induit est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier.

- ◆ En fonctionnement normal de la centrale (140 t/h x 8 h/j = 1120 t/j) ; le nombre journalier de rotations (aller et retour) de poids lourds est estimé à 45 pour le transport des enrobés et à 3 pour les apports d'hydrocarbures.
- ◆ En fonctionnement maximal (200 t/h x 10 h/j = 2000 t/j), le nombre journalier de rotations de poids lourds est estimé à 85.

Les approvisionnements en granulats se font préférentiellement en période creuse. Le trafic de la RN 6 à MAGNY est de 8294 véhicules par jour (MJA 1999) dont 1306 poids lourds avec une pointe de 10284 véhicules/jour en août, selon les comptages de la Cellule d'exploitation et de sécurité routière de la DDE de l'Yonne. Le trafic induit moyen amènera une augmentation de 1,1 % de la MJA dont 7,3 % du trafic camion.

Différentes mesures pour accroître la sécurité des usagers des voies publiques sont prévues.

- ◆ Les véhicules accèdent au site par la RN 6, puis par la voie communale de SAINTE MAGNANCE à SAINT-ANDRE-EN-TERRER-PLAINE qui sera empruntée sur un tronçon de 700 m entre le site et la RN 6.

La chaussée de la voie communale de SAINTE MAGNANCE à SAINT-ANDRE-EN-TERRER-PLAINE a été élargie.

L'emprise de la voie a été portée uniformément de 6 à 11 m sur le tronçon concerné.

Le raccordement avec la RN 6 a été élargi.

La Société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE a financé en accord avec la commune, les travaux et l'acquisition des terrains nécessaires.

- ◆ La voie communale de SAINTE MAGNANCE à SAINT-ANDRE-EN-TERRER-PLAINE est une voie peu empruntée par le public.

Elle sera nettoyée en sortie du site, en cas de besoin (par balayage ou ramassage à la pelle).

- ◆ Un panneau rappellera aux chauffeurs qu'ils doivent circuler à vitesse réduite sur la voie communale.
- ◆ Un panneau STOP sera posé à la sortie du site.
- ◆ Le carrefour voie communale, RN 6 est situé sur une longue ligne droite de la RN 6 (de plus de 500 m de part et d'autre) mais présentant des ondulations.

Il est rappelé que la distance de freinage est estimée à 45 mètres sur route sèche et 70 mètres sur route humide pour un véhicule roulant à 90 km/h.

Une étude de la Subdivision d'AVALLON de la DDE de l'Yonne est en cours.

La Société CARRIERE de SAINTE MAGNANCE propose de financer la signalisation verticale ou les marquages au sol qui s'avéreraient utiles pour éviter un accident à cet endroit.

D'autre part, la RN 6 va être refaite.

A terme, elle aura 2 voies au lieu de 3 pendant sa traversée de SAINTE MAGNANCE, ceci dans le but d'augmenter la sécurité.

- Odeurs

Il n'y a pratiquement jamais de vent violent supérieur à 8 m/s en direction de SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, or la distance qui sépare le site de l'agglomération est importante.

CUSSY LES FORGES est également très éloigné du projet pour ce type de nuisance.

Ces agglomérations ne sont pas logiquement concernées par des émanations d'odeurs.

Celle de SAINTE MAGNANCE n'est pas sous des vents dominants. Il n'y a pas de vent violent supérieur à 8 m/s provenant de directions indiquées.

Le bourg sera donc épargné des odeurs en conditions normales de fonctionnement de la centrale.

Les simulations informatiques de panache ne montrent pas de stagnation gazeuse au dessus de l'agglomération.

Par contre, des habitants ont indiqué qu'ils avaient été indisposés par des odeurs pendant la présence de centrales temporaires sur le site. Il est possible que la confusion ait été faite avec des émanations provenant d'une seconde centrale proche implantée sur la carrière et en amont par rapport aux vents dominants.

Le tableau et les commentaires précédents ont été établis avec la rose des vents fournie par Météo France et reproduit en annexe du document 2 p.67.

- Avenir du site

Le site ne sera pas amené à fonctionner de façon permanente puisque son utilisation sera suspendue à des chantiers d'une certaine importance dans un périmètre de 40 km.

Il est prévu une ou plusieurs périodes de un à trois mois annuellement.

Aucune centrale fixe et définitive n'est envisagée.

La centrale existante dans l'emprise de la carrière de SAINTE MAGNANCE est gérée par un exploitant indépendant du Groupe NIVET qui se contente d'en être le fournisseur de granulats.

Cette centrale approvisionne les chantiers locaux de petite quantité. Elle n'a pas la capacité pour répondre à des besoins importants en enrobés.

Selon son propriétaire, le groupement d'entreprise G.E.A., la centrale va faire l'objet de travaux de réhabilitation dont l'échéance n'est pas fixée à ce jour.

- Mesures en faveur de l'emploi

L'impact économique sera positif pour l'économie locale.

Il est envisagé d'embaucher une ou deux personnes en C.D.D. pour la durée du séjour d'une centrale sur le site.

De plus, les transporteurs indépendants du secteur vont être sollicités pour assurer les navettes d'approvisionnements de granulats et les livraisons d'enrobés. Une vingtaine de camions sont nécessaires. Les chauffeurs utiliseront les restaurants voire les hôtels du secteur.

Le commissaire enquêteur :

ne contestant pas la nécessité d'une telle installation pour des travaux ultérieurs,

considérant les inconvénients d'ordre social et écologique résultant de l'implantation d'une centrale fixe sur le territoire de SAINT MAGNANCE contestée par une partie appréciable de la population de la région, en particulier «le Bourg» de SAINTE MAGNANCE,

considérant les nuisances pouvant en résulter pour la tranquillité et la sécurité des habitants,

considérant la difficulté d'intégrer cette centrale, dont l'aspect risque de porter atteinte au «tourisme vert» qui tente de s'implanter dans cette région,

considérant que le tracé carrière – site de la centrale emprunte une route déjà chargée en circulation routière,

considérant que les délibérations des conseillers municipaux de trois communes concernées par l'étude d'impact sont contre le projet,

considérant que dans le contexte actuel, les Français attachent une importance particulière à l'environnement,

émet, en conclusion, un avis défavorable.

Les avis des services administratifs et des conseils municipaux sont les suivants :

Par lettre en date du 7 décembre 2001, *Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales* fait les observations suivantes :

- L'installation est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
- Il n'existera pas de rejet d'eaux sanitaires ; ni d'utilisation d'eau pour le procédé.
- L'habitation la plus proche à 650 mètres et le village de SAINTE MAGNANCE à un kilomètre sont relativement éloignés.

- La modélisation du panache de concentration des émissions de la cheminée a été réalisée pour les rejets en SO₂, NO_x et pour les rejets de poussières. Des planches modélisent les panaches de concentration au sol en NO_x et en SO₂; mais les planches représentant la modélisation relative aux rejets de poussières ne sont pas incluses dans l'étude.
- Les références citées par rapport à l'étude santé, par exemple : EURASPHALT (1992) et Dr A. POIRIER mériteraient d'être un peu plus précises pour pouvoir s'y reporter.

Sous réserve du respect scrupuleux des mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les effets potentiels du projet sur la santé (exposées p.64) et de l'apport des informations sur la diffusion des particules, elle émet un avis favorable sur ce dossier.

Par lettre en date du 6 novembre 2001, *Mme la Directrice Régionale de l'Environnement* émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

«Le bitume chauffé émet des hydrocarbures aromatiques polycycliques et benzéniques susceptibles d'être classés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998. Dans le cas d'un flux horaire de la somme de ces émissions supérieure à 2 kg/h une surveillance des émissions est à envisager, dans les autres cas, des prélèvements instantanés seront à réaliser.

La filière d'élimination des fines issues du système de filtration des poussières est à préciser.»

Par lettre en date du 9 octobre 2001, *M. le Président du Conseil Général de l'Yonne* précise qu'il n'a aucune observation à formuler concernant le réseau routier départemental.

Par lettre en date du 21 septembre 2001, *M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours* émet un avis favorable.

Par lettre en date du 7 septembre 2001, *le Service de l'Inspection du Travail* précise qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Par bordereau en date du 27 septembre 2001, *M. le Chef du Service de Défense et de la Protection Civile* précise qu'il n'a pas d'objection à formuler.

Par lettre en date du 6 décembre 2001, *Mme la Directrice Départementale de l'Equipement* fait les observations suivantes :

- Concernant l'urbanisme : la commune de SAINTE MAGNANCE n'est pas pourvue de POS et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.
- Concernant le permis de construire : aucun permis n'a été déposé.

- Concernant l'impact paysager : l'implantation devra faire l'objet d'un avis du paysagiste conseil de la DDE pour son intégration dans un site relativement exposé.
- Concernant les accès : Le dossier traitant des études sur les dangers présentés par le projet stipule que «le raccordement avec la RN 6 de la voie communale de SAINTE MAGNANCE à SAINT-ANDRE-EN-TERR-PLAINE a été élargi et qu'un plan est joint». Or, aucun plan de ce raccordement ne figure au dossier et ne permet donc pas de le juger.

Le carrefour RN 6 – VC de SAINTE MAGNANCE à SAINT-ANDRE-EN-TERR-PLAINE ne présente pas toutes les conditions de sécurité, même si la RN 6 était aménagée avec la création d'un tourne à gauche, ce qui aurait par ailleurs pour effet de supprimer le créneau de dépassement existant.

En conséquence, elle émet un avis favorable.

Par délibération en date du 26 octobre 2001, *le Conseil Municipal de CUSSY LES FORGES* émet un avis favorable sous réserve que les normes de sécurité et de rejets soient strictement respectées pour éviter les nuisances de tout ordre que peut générer un tel projet.

Par délibération en date du 10 novembre 2001, *le Conseil Municipal de BUSSIERES* émet un avis défavorable à l'installation de ce projet considérant que :

- La commune de BUSSIERES adhérente au Parc Naturel Régional du Morvan, a une vocation touristique.
- Le dossier très technique ne donne pas suffisamment de garanties à la population notamment en matière de sécurité routière.
- Les risques de pollutions visuelles, auditive, olfactive, aux hydrocarbures et autres émanations de NO_x, SO₂ sont trop importants.
- Cette activité risque de nuire, voire condamner l'activité de la ferme équestre des Ruats, ainsi que les futurs projets touristiques de la commune.
- Les émanations de la dite centrale risquent de nuire à l'activité des agriculteurs et des éleveurs des communes concernées par ce projet.

Par délibération en date du 9 novembre 2001, *le Conseil Municipal de SAINTE MAGNANCE* se prononce contre ce projet d'exploitation considérant :

- les risques de pollution de toutes natures que peut engendrer, à long terme, le fonctionnement d'une centrale,
- les nuisances supplémentaires que devront supporter les habitants de la commune en raison de l'augmentation du trafic routier dû à l'approvisionnement de la centrale en matériaux, du bruit, des odeurs, de la poussière...,
- l'augmentation de la production du site actuel pour approvisionner en période de fonctionnement la centrale qui fait l'objet de l'enquête et qui entraînera l'augmentation des nuisances actuelles aux abords de la carrière,
- le danger que cela représente pour tous les usagers de la route.

Par délibération en date du 28 septembre 2001, le Conseil Municipal de SAINT-ANDRE-EN-TERR-PLAINE exprime la crainte que les retombées atmosphériques de cette usine polluent les herbages et les cultures des terres agricoles environnantes, et que par voie de conséquence des matières nocives soient introduites dans la chaîne alimentaire.

Il demande donc que toutes assurances, à ce sujet, soient apportées à Mme la Préfète de l'Yonne par les responsables scientifiques et techniques impliqués dans la prise de décision autorisant la réalisation de ce projet.

V – Examen des nuisances

Impact sur l'eau

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire au fonctionnement du poste d'enrobage. Il n'y aura pas de rejets d'eaux sanitaires. Des W.C. chimiques seront utilisés.

Le stockage des hydrocarbures se fera sur des aires de rétention.

L'aire de dépôtage des véhicules de livraison sera étanche.

Les eaux pluviales recueillies transiteront par un séparateur d'hydrocarbures puis par un bassin de décantation, avant d'être rejetées au milieu naturel.

Impact sur l'air

Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée après filtration.

La teneur en poussières sera inférieure à 50 mg/Nm³.

Pour permettre la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée sera de 16 m.

L'envol de poussières sera limité. En période sèche et en cas de nécessité, les pistes seront arrosées.

Impact sonore

Dans une centrale d'enrobage, les sources principales de bruit sont constituées par le déchargement des granulats, le fonctionnement du brûleur et de sa soufflante, le malaxage, les avertisseurs sonores et le trafic routier.

Le site étant relativement isolé, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées.

Impact visuel

Le site sera visible depuis la RN6 de manière furtive.

L'installation sera présente sur le site de manière épisodique, un à trois mois par an.

VI – Examen des risques

Les dangers présentés par cet établissement sont les risques d'incendie, de pollution et d'accidents corporels.

- En ce qui concerne les risques d'incendie, l'établissement disposera de 6 extincteurs. Un bassin de confinement sera réalisé pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie.
- En ce qui concerne les risques de pollution de l'eau, les hydrocarbures seront stockés et manipulés sur aire de rétention. Les eaux pluviales seront traitées avant rejet au milieu naturel.
- Au sujet des risques d'accidents corporels, le trafic routier lié à la centrale d'enrobage est estimé, en moyenne, à 45 véhicules par jour.

Ce trafic pourrait atteindre un maximum de 85 véhicules par jour.

VII – Examen des avis

Par lettre en date du 6 février 2002, complétée le 11 mars 2002, le pétitionnaire nous a transmis un mémoire en réponse à l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement (1), de la Direction Régionale de l'Environnement (2) et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (3).

(1) Il s'engage à déposer une demande de permis de construire après l'obtention de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage ; il demandera alors l'avis du paysagiste conseil de la Direction Départementale de l'Equipement afin d'intégrer la centrale dans le paysage.

En ce qui concerne les accès, il a consulté la cellule exploitation, sécurité, transport de la Direction Départementale de l'Equipement. Au vu du fonctionnement très temporaire de la centrale d'enrobés, celle-ci préconise :

- de ne pas aménager de manière spécifique la RN6,
- de mettre en place une signalisation temporaire spécifique pendant la période de fonctionnement de la centrale. Cette signalisation, à charge du carrier, devra être déposée lors des arrêts de la centrale.
- de prévoir si possible des accès alternatifs à la centrale.

Si l'aménagement d'un accès, depuis la RN6, devait être réalisé, son financement devrait être assuré par le demandeur.

(2) Les fines retenues par le système de filtration des gaz de combustion ne sont pas des déchets. Elles sont entièrement recyclées et réinjectées dans le procédé.

Lors de l'opération automatisée de décolmatage des manches textiles du filtre, les fines tombent dans le fond du filtre puis sont réintroduites dans le silo des fillers.

Au sujet du classement à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, le pétitionnaire précise que le flux horaire total en COV est inférieur à 2 kg/h ; en conséquence, seule une surveillance par prélèvements instantanés des COV sera réalisée.

(3) Au sujet de la modélisation de la qualité de l'air, le panache des émissions de poussières par la cheminée a été calculé avec un rejet de 100 mg/m³.

Aucune zone à forte concentration à l'extérieur du site n'est mise en évidence. Les concentrations en poussières au niveau du sol sont uniformément inférieures à 0,4 µg/m³.

VIII – Avis de la DRIRE

Sur la plate-forme, objet de la présente demande, deux autorisations temporaires ont été accordées par arrêtés en dates des 6 août 1999 et 17 avril 2000 au nom des entreprises GERLAND et COLAS EST pour des durées de 6 mois.

Cette nouvelle installation sera présente sur le site au maximum trois mois par an.

Concernant l'accès à la plate-forme par la RN6, les véhicules venant d'AVALLON passeront pas la carrière pour éviter de couper la RN6. L'exploitant mettra en place une consigne à cet effet et des signalisations adéquates durant la période de fonctionnement de l'installation.

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances et les risques générés par l'exploitation peuvent être atténués par l'application de prescriptions techniques adaptées.

Ces prescriptions tiennent compte des réserves émises par les services et de l'analyse qui précède.

IX – Conclusion

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent rapport.

Ces prescriptions devront être imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral.

Le Technicien de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des installations classées,

E. GIROUD